

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRAVIA

53 rue de Chevreuse
91290 Arpajon

Références : D2025-1113
Code AIOT : 0006524627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement SOTRAVIA implanté 53 rue de Chevreuse 91290 Arpajon. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRAVIA
- 53 rue de Chevreuse 91290 Arpajon
- Code AIOT : 0006524627
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTRAVIA exploitait une station-service privée destinée au remplissage de ses véhicules. Cette station-service a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 13 mai 1996. Elle a procédé le 15 février 2021 à la télédéclaration de la cessation d'activité. Étant donné la nature de l'activité déclarée, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier de la compatibilité des sols avec un usage industriel.

Thèmes de l'inspection :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité de la station-service relevant de la réglementation ICPE a été menée à son terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, ..
Prescription contrôlée : <i>Valable au jour de la télédéclaration de cessation d'activité</i> I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : La société SORGEM a envoyé par mail du 14 avril 2025 les actions réalisées pour la mise en sécurité du site et sa réhabilitation en transmettant la note sur la gestion des cuves enterrées sur l'ancien site SOTRAVIA du 08 avril 2025 produite par MINELIS. Concernant la mise en sécurité, l'exploitant a procédé à la suppression des risques d'incendies et d'explosions en faisant nettoyer et dégazer la cuve enterrée et les canalisations associées par la société DMA. Le constat de dégazage a été transmis le 14 avril 2025. La cuve a été ensuite découpée puis enlevée. Cette cuve possédait une double paroi. Par courriel du 04 juillet 2025, l'exploitant transmet : * les bons de pesée de la société STLG du 13 et 19 décembre 2024 relatifs à l'évacuation de la cuve; * le BSDD émis par la SORGEM en date du 27/11/2024 pour la prise en charge de 5 tonnes de mélanges eau/hydrocarbures. Lors de l'inspection du 07 juillet 2025, l'inspection constate : * la partie du terrain où se situait la station-service est grillagée; * l'état de la zone où se situait la cuve, cf photo. Tous les équipements relatifs à l'ancienne station-service ont été retirés; * le terrain fait l'objet d'un permis de construire pour des logements.

La société SORGEM, propriétaire actuel du site déclare :

- * avoir aussi procédé à l'excavation de terres contenant des hydrocarbures au droit d'un ancien séparateur hydrocarbure ;
- * avoir retiré le remblai présent sur le site jusqu'à 2m de profondeur pour atteindre le niveau naturel sur la future zone d'habitation à l'avant du site ;
- * s'être assurée de la compatibilité de la partie du site où il y avait la station-service avec le futur usage d'habitation ;
- * avoir découvert la présence de déchets d'amiante dans le remblai à l'arrière du site, en dehors de l'emprise ICPE.

Concernant la compatibilité du site avec l'usage industriel, 4 analyses de bord de fouilles et une analyse de fond de fouilles ont été réalisées suite au retrait de la cuve. Ces analyses montrent des valeurs en hydrocarbures C10-C40 allant de 21,7 mg/kg MS à 205 mg/kg MS qui sont des valeurs proches du fond géochimiques locales de 100 mg/kg MS et en dessous du seuil ISDI de 500mg/kg MS.

Cinq échantillons ont également été prélevés pour analyser la présence en HAP avec une valeur maximale de 4,08 mg/kg MS, ce qui est en dessous du fond géochimique locale qui est de 10 mg/kg MS.

La note du 08 avril 2025 conclut que le site est donc compatible avec un usage futur industriel.

En conclusion, les prescriptions du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité de la station-service sont respectées.



Vue du site le 07 juillet 2025

Type de suites proposées : Sans suite